



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2016-11-07818 portant rejet d'autorisation unique
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,
pour l'aménagement du Barrage du Lac des Garrigues à Montpellier
N° MISE : 34-2016-00078**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code forestier, notamment ses articles L.1121, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 2 juin 2014,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral N°2015-I-2175 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Mathieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Vu l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2016-06-07355 du 16 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Guy Lessoile et M. Eric Mutin,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 relatif au classement du barrage du Lac des Garrigues à Montpellier en classe C,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015,

Vu la demande présentée par Montpellier Méditerranée Métropole, sise 50, Place Zeus – CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement du barrage du Lac des Garrigues, situé sur la commune de Montpellier et enregistrée au secrétariat de la MISE le 16/08/2016 sous le numéro sous le n°34-2016-00098,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 23 août 2016,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu le 16/08/2016,

Vu le courrier de la DDTM34 du 27 octobre 2016 demandant l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté Loi sur l'eau de l'opération,

Vu que le maître d'ouvrage n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté Loi sur l'eau de l'opération dans le délai réglementaire,

CONSIDÉRANT : que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée,

CONSIDÉRANT : que l'opération d'aménagement du barrage du lac des Garrigues porte principalement sur la réhabilitation et le redimensionnement de l'évacuateur de crue et la réfection de la vidange de fond afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, ces travaux nécessitant la vidange partielle de la retenue, et sur la remise en service de la station de pompage sur la Mosson,

CONSIDÉRANT : que l'opération nécessite une demande d'autorisation de défrichement intégrée dans le dossier de demande d'autorisation unique,

CONSIDÉRANT : que cette demande d'autorisation de défrichement n'est pas recevable en l'état car les travaux situés au pied du barrage et de part et d'autre de celui-ci sont en Espace Boisé Classé (EBC) au document d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune.

CONSIDÉRANT : que cette demande d'autorisation de défrichement ne pourra être instruite que lorsque l'Espace Boisé classé aura fait l'objet d'un déclassement effectif au document d'urbanisme de la commune.

CONSIDÉRANT : qu'en conséquence la demande d'autorisation unique d'aménagement du barrage du lac des Garrigues ne peut être poursuivie et doit faire l'objet d'un arrêté de rejet,

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DESTINATAIRE DU REJET DE L'AUTORISATION

Montpellier Méditerranée Métropole représentée par son responsable, sise 50, Place Zeus – CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 est la destinataire du rejet de l'autorisation unique concernant l'aménagement du barrage du lac des Garrigues situé sur la commune de Montpellier.

ARTICLE 2. OBJET DU REJET DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation unique pour l'aménagement du barrage du Lac des Garrigues situé sur le territoire de la commune de Montpellier est rejetée en application de l'article 7 du décret N° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. MOTIF ET MOTIVATION DU REFUS DE L'AMÉNAGEMENT

La demande d'autorisation d'aménagement du barrage du lac des Garrigues est instruite dans le cadre de la procédure d'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement. Cette opération nécessite une demande d'autorisation de défrichement intégrée dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Cette demande d'autorisation de défrichement n'est pas recevable en l'état car les travaux soumis à autorisation de défrichement sont en Espace Boisé Classé (EBC) au document d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune. Elle ne pourra être instruite que lorsque l'Espace Boisé classé aura fait l'objet d'un déclassement effectif au document d'urbanisme de la commune.

En conséquence, l'instruction de l'autorisation unique concernant l'aménagement du barrage du lac des Garrigues ne peut être poursuivie et doit donc faire l'objet d'un rejet.

ARTICLE 4. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente décision, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie concernée par cet aménagement.

ARTICLE 5. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 6. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Montpellier, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la DDTM34 :

- adressé au maire de la commune de Montpellier,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- notifié au demandeur,
- adressé :
- à la commission locale de l'eau du SAGE Lez – Mosson – Étangs Palavasiens,
- l'agence régionale de santé,
- à l'office national des eaux et milieux aquatiques,
- à la direction régionale environnement aménagement logement (service des contrôles hydrauliques et service des espèces protégées).

Fait à Montpellier, le **24 NOV. 2016**
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY